



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR-130 autorisant la communauté d'agglomération Paris-vallée de la Marne à réaliser un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau situés sur son territoire et le déclarant d'intérêt général

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.435-5, R.214-1 à 104, R.216-12 et R.435-34 à 39 ;
- VU** le Code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 23/BC/015 du 10 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/17 en date du 15 février 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du 23 mars 2022.
- VU** le SAGE Marne Confluence, approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2018/2 du 02/01/2018 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 13 décembre 2022 au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement présentée par la communauté d'agglomération Paris-vallée de la Marne pour les travaux d'entretien sur son territoire représenté par le président Monsieur GUILLAUME LE LAY-FELZINE enregistrée sous le n° F664 2022/215 et relative au programme pluriannuel pour l'entretien des cours d'eau de son territoire ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité de Seine-et-Marne du 28 décembre 2022 ;

VU l'avis de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 17 janvier 2023 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 24 mars 2023 au 14 avril 2023 ;

VU le bilan de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques dans le cadre de la procédure contradictoire.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics.

CONSIDÉRANT la demande de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 janvier 2023 relative à la mise en œuvre et application de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement sur le ru de Chantereine, le ru du Merdereau, le ru de Venante, le ru Maubué, le ru de la Gondoire aval et son affluent.

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le SAGE Marne Confluence.

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} :

La communauté d'agglomération Paris-vallée de la Marne, domicilié 5 cours de l'arche Guédon, TORCY 77207 Marne la vallée, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement à réaliser un programme pluriannuel pour l'entretien des cours d'eau de son territoire. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général. Ils n'exemptent pas les propriétaires riverains de leur obligation d'entretien courant du cours d'eau au sens de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne doivent relever d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'environnement.

Le programme de travaux d'entretien des cours d'eau de son territoire couvre les communes suivantes : Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Courtry, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Torcy, Vaires-sur-Marne.

Article 2 : Nature des travaux

Le but de l'entretien est d'assurer le libre écoulement de l'eau. Bien que l'aspect restauration de la ripisylve soit prioritaire (retour au bon état des masses d'eau), les travaux d'entretien prennent également en considération l'aspect hydraulique car certains embâcles sont des obstacles à la continuité écologique.

Les travaux consistent essentiellement à l'entretien de la végétation, associé ponctuellement à un nettoyage du lit, le tout ayant comme objectif une maîtrise de la végétation et un meilleur écoulement des eaux en préservant le potentiel biologique et paysager de cette vallée. Ils sont détaillés ainsi :

- enlèvement des embâcles majeurs induisant des contraintes physiques (libre écoulement des eaux, déstabilisation et/ou érosion des berges, colmatage du lit) et des perturbations biologiques (migration piscicole) ainsi que les embâcles d'origine artificielle ou menaçant les ouvrages. Les petits embâcles sont laissés en place afin de servir d'abris ou de contre-courants. Toutes les précautions sont prises lors de l'enlèvement des embâcles pour qu'aucune frayère ne soit détruite ;
- coupe sélective et non systématique des tiges et branches basses gênant l'écoulement des eaux ;
- préservation de la végétation hygrophile (iris, roseaux, massettes...) installée en pied de berge et servant de refuge à de nombreuses espèces (poules d'eau...) tout en conservant un chenal d'écoulement des basses eaux ;
- abattage non systématique des arbres sains ou morts risquant d'être dessouchés et de basculer dans le lit de la rivière ;
- recépage des jeunes pousses et des anciennes souches (à l'exclusion du peuplier qui est éliminé) ayant rejeté en haut de la berge afin de sélectionner les meilleures tiges et de réinstaller un cordon végétalisé le long de la rivière ;
- sélection de la ripisylve afin d'obtenir une diversité des essences et des âges du boisement présent ;
- entretien des vieux saules têtards en place qui servent d'abris à de nombreuses espèces ;
- coupe d'espèces indésirables et inadaptées tels que les peupliers hybrides ou les résineux ;
- replantation des secteurs les plus dénudés avec des espèces locales ;
- passage annuel sur tout le linéaire afin d'enlever les déchets (plastiques, métaux, etc...).

Article 3 : Appréciation sommaire des dépenses

L'estimation a été calculée en s'appuyant sur des chantiers analogues (interventions ponctuelles et au mètre linéaire) dont le coût moyen d'intervention revient à 3,6 € HT le mètre linéaire de rivière. Ce montant inclut une somme forfaitaire d'environ 10 % du montant des travaux, constituant une réserve de trésorerie. Celle-ci permet de faire face à des interventions ponctuelles supplémentaires et d'engager d'éventuels travaux de replantation ou d'enlèvement d'embâcles hors linéaire programmé.

Pour un cycle d'entretien, l'estimation du coût total des travaux s'élève donc à 129 600 € HT, soit 155 520 € TTC répartis en 4 tranches d'un montant moyen estimé à 38 880 € TTC/an.

La répartition des modes de financement est la suivante :

- **subvention du Département de Seine-et-Marne (30 % du montant TTC)**
- **autofinancement de la communauté d'agglomération (70 % du montant TTC)**

Article 4 : Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

La réalisation des travaux s'échelonne sur une durée de 4 ans reconductible selon le calendrier suivant :

- Année n - Secteur n° 1 : le ru de Chantereine sur tout son cours, soit 8 700 ml (6 100 ml d'entretien réel)
- Année n + 1 - Secteur n° 2 : le ru du Merdereau sur tout son cours, soit 7 600 ml (5 400 ml d'entretien réel)
- Année n + 2 - Secteur n° 3 : le ru de Venante de l'A 104 à la confluence avec la Marne, soit 6 900 ml (4 200 ml d'entretien réel) + le ru de la Hart de 2 300 ml (1 600 ml d'entretien réel), soit 9 200 ml (5 800 ml d'entretien réel)
- Année n + 3 - Secteur n° 4 : le ru Maubué de 4 800 ml (1 700 ml d'entretien réel) + le ru de la Gondoire aval de 2 000 ml (1 700 ml d'entretien réel) et son affluent de 3 700 ml (3 000 ml d'entretien réel), soit 10 500 ml (6 400 ml d'entretien réel)

Soit un linéaire réel d'entretien de cours d'eau de 23 700 ml au lieu de 36 000 ml, car de nombreuses parties des rivières sont soit busées, soit ponctuées d'étangs.

Afin de limiter l'impact des interventions tant sur la rivière que sur le milieu environnant, les travaux sont réalisés, au cours d'une période comprise entre les mois d'août à décembre inclus, sans préjudice des restrictions pouvant être prises dans le cadre d'arrêté sécheresse.

Article 5 : Justification de l'intérêt général

Le présent projet vise à mettre en place une action globale sur les rivières du territoire selon trois objectifs :

- restaurer le libre écoulement des eaux. En effet, certains embâcles sont de véritables obstacles à la continuité écologique et constituent un frein au bon écoulement des eaux favorisant ainsi l'augmentation de la lame d'eau et l'aggravation des crues naturelles de la rivière ;
- diversifier les habitats en rajeunissant et en diversifiant la ripisylve. De plus, la réalisation de plantations sur les secteurs dénudés limite l'érosion des berges et le réchauffement des eaux et favorise l'amélioration des écosystèmes par interventions localisées sur la morphologie du cours d'eau ;
- instaurer une gestion sur l'ensemble de la rivière, afin d'éviter le broyage non sélectif de la végétation des berges par les propriétaires riverains.

Ce programme pluriannuel répond ainsi à la volonté de la CAPVM de contribuer au bon état écologique de ces cours d'eau.

La bonne conduite du programme d'entretien de ces rus nécessite une cohérence des actions. C'est pourquoi, l'entretien est effectué sur des parcelles publiques et privées.

Ces éléments justifient l'intérêt général des travaux d'entretien de la végétation du lit et des berges de ces cours d'eau.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

Article 6 : Préparation des travaux

Avant tous travaux, une reconnaissance préalable des chantiers prévus est effectuée en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, d'un représentant de l'office français de la biodiversité, de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'entreprise, des propriétaires riverains ou exploitants des parcelles si nécessaire (problème d'accès), afin de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités sont adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance les riverains

par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, en des lieux fréquentés par les riverains (ponts, passerelles, lavoirs...) de la période des travaux prévus sur chaque secteur.

Article 7 : Dispositions pour la phase travaux

La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de particules dans le cours d'eau, en particulier de sédiments ou de débris végétaux à la suite des diverses interventions prévues sur la végétation, si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Les plantations de ripisylve sont non systématiques et mesurées afin de laisser des alternances entre zones ombragées et zones plus lumineuses.

Les produits phytosanitaires sont proscrits.

Article 8 : Recommandations générales

La gestion des embâcles est sélective. Seuls sont retirés les embâcles qui constituent un danger pour les populations ou les infrastructures, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite. Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques sont préservés autant que possible. Les gros embâcles en travers du cours d'eau, ancrés dans le fond du lit ou en berge doivent être conservés.

Les souches des arbres récemment déracinés accidentellement doivent être remises en place.

Tous les produits provenant du déboisement et de l'enlèvement d'embâcles, tels que houppiers, branches et bois d'un diamètre inférieur à 15 cm, sont éliminés selon la réglementation en vigueur. Les arbres d'un diamètre supérieur à 15 cm sont coupés en grumes et mis en dépôt, sur la parcelle correspondante, à 4 m minimum de la berge, hors des zones inondables.

Les détritiques et débris autres que le bois sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le présent arrêté deviendra caduc si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux définis à l'article 2 n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est adressée au préfet par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 10 :

Le pétitionnaire prend à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien qu'il souhaite réaliser.

Article 11 : Bilan

Un bilan annuel des travaux effectués sera adressé au service en charge de la police de l'eau.

Article 12 :

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets. Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus.

Une nouvelle déclaration d'intérêt général, conformément à l'article R. 214-96 du Code de l'environnement, devra notamment être demandée :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 :

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Article 15 :

En application de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage, en ce qui concerne le passage des engins.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux maires des communes suivantes :

Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Courtry, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Torcy, Vaires-sur-Marne.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un an.

Article 19 : Voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 20 : Exécution

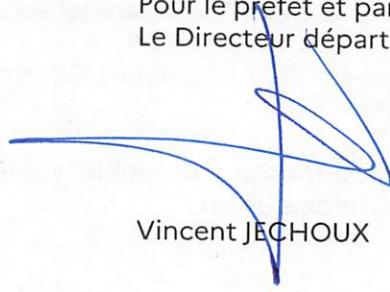
Les maires des communes de Seine-et-Marne concernées, le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Torcy,
- M. le chef de la Mission interservices de l'eau et de l'environnement de Seine-et-Marne,

- Mme la Cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office Français de la Biodiversité,
- Mme la Directrice régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT),
- M. le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne.

Melun, le 21 JUIL. 2023

Le préfet de Seine-et-Marne
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX